



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALES/17177
13 mai 1985
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAISRAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LA FORCE DES NATIONS UNIES
CHARGEE D'OBSERVER LE DEGAGEMENT

(pour la période allant du 17 novembre 1984 au 13 mai 1985)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	1	2
I. COMPOSITION ET DEPLOIEMENT DE LA FORCE	2 - 10	2
A. Composition et commandement	2 - 4	3
B. Déploiement	5 - 7	3
C. Relève des contingents	8	3
D. Discipline	9	3
E. Pertes	10	3
II. LOGEMENT ET LOGISTIQUE	11 - 12	4
A. Logement	11	4
B. Logistique	12	4
III. ACTIVITES DE LA FORCE	13 - 21	4
A. Fonctions et principes directeurs	13 - 14	4
B. Liberté de mouvement	15	4
C. Maintien du cessez-le-feu	16	4
D. Contrôle de l'application de l'Accord sur le dégagement : zones de séparation et de limitation	17 - 19	5
E. Mines	20	5
F. Activités humanitaires	21	5
IV. ASPECTS FINANCIERS	22	6
V. APPLICATION DE LA RESOLUTION 338 (1973) DU CONSEIL DE SECURITE	23 - 24	6
VI. OBSERVATIONS	25 - 28	6
CARTE - DEPLOIEMENT DE LA FNUOD AU MOIS DE NOVEMBRE 1984		8

INTRODUCTION

1. Le présent rapport porte sur les activités de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) pendant la période allant du 17 novembre 1984 au 13 mai 1985. Il a pour objet de rendre compte du Conseil de sécurité des activités déployées par la FNUOD conformément au mandat que le Conseil lui a confié par sa résolution 350 (1974) du 31 mai 1974 et qu'il a prorogé par ses résolutions 363 (1974) du 29 novembre 1974, 369 (1975) du 28 mai 1975, 381 (1975) du 30 novembre 1975, 390 (1976) du 28 mai 1976, 398 (1976) du 30 novembre 1976, 408 (1977) du 26 mai 1977, 420 (1977) du 30 novembre 1977, 429 (1978) du 31 mai 1978, 441 (1978) du 30 novembre 1978, 449 (1979) du 30 mai 1979, 456 (1979) du 30 novembre 1979, 470 (1980) du 30 mai 1980, 481 (1980) du 26 novembre 1980, 485 (1981) du 22 mai 1981, 493 (1981) du 23 novembre 1981, 506 (1982) du 26 mai 1982, 524 (1982) du 29 novembre 1982, 531 (1983) du 26 mai 1983, 543 (1983) du 29 novembre 1983, 551 (1984) du 30 mai 1984 et 557 (1984) du 28 novembre 1984.

I. COMPOSITION ET DEPLOIEMENT DE LA FORCE

A. Composition et commandement

2. Au 16 novembre 1984, la composition de la FNUOD était la suivante :

Autriche	533
Canada	226
Finlande	411
Pologne	<u>153</u>
	1 323
Observateurs militaires des Nations Unies (détachés de l'ONUST)	<u>8</u>
	<u>1 331</u>

3. En outre, des observateurs de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) qui sont affectés à la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne fournissent un appui à la FNUOD selon les besoins.

4. Le commandement de la Force continue d'être assuré par le général Carl-Gustaf Stahl qui cessera ses fonctions le 31 mai 1985. Sous réserve que le Conseil de sécurité proroge le mandat de la FNUOD, le général de division Gustav Hägglund (Finlande) assumera le commandement de la Force à partir du 1er juin 1985 (S/17147 et S/17148).

B. Déploiement

5. Le personnel de la FNUOD demeure déployé à l'intérieur ou à proximité de la zone de séparation, les camps de base et les unités logistiques étant installés dans les environs. La FNUOD a son quartier général à Damas. Le déploiement de la FNUOD en mai 1985 est indiqué sur la carte jointe au présent rapport.

6. Le bataillon autrichien occupe actuellement 19 positions et 7 avant-postes et effectue 26 patrouilles quotidiennes à intervalles irréguliers sur des itinéraires préétablis dans la zone de séparation qui est située au nord de la route Damas-Quneitra, y compris cette route. Le bataillon finlandais occupe 15 positions et 8 avant-postes et effectue 25 patrouilles quotidiennes à intervalles irréguliers dans la zone de séparation qui est située au sud de la route Damas-Quneitra. Dans la zone de séparation ou dans ses environs immédiats, les observateurs militaires de l'ONUST, sous le contrôle opérationnel de la FNUOD, occupent 11 postes d'observation.

7. Le camp de base du bataillon autrichien est situé à proximité du Wadi Faouar, à 8 km à l'est de la zone de séparation. Le camp de base du bataillon finlandais se trouve près du village de Ziouani, à l'ouest de la zone de séparation. Le bataillon autrichien continue de partager son camp de base avec l'unité logistique polonaise, tandis que le bataillon finlandais partage le sien avec l'unité logistique canadienne. L'unité canadienne des transmissions a des détachements dans les camps de Ziouani et Faouar ainsi qu'à Damas et à Quneitra. Des détachements de police militaire sont basés à Damas, à Tibériade et au camp de Ziouani.

C. Relève des contingents

8. Le contingent autrichien a été relevé partiellement le 5 décembre 1984 et les 1er et 11 mars 1985. Le contingent finlandais a été relevé partiellement le 19 décembre 1984 et le 30 avril 1985. L'unité logistique polonaise a été relevée les 1er et 12 décembre 1984. L'unité logistique canadienne est relevée par petits groupes chaque semaine.

D. Discipline

9. La discipline, l'esprit d'entente et le sang-froid de tous les membres de la Force ont été remarquables et font honneur aux soldats et à leurs supérieurs, ainsi qu'aux pays qui fournissent les contingents.

E. Pertes

10. Il n'y a pas eu de pertes à signaler pendant la période sur laquelle porte le présent rapport.

II. LOGEMENT ET LOGISTIQUE

A. Logement

11. Neuf nouveaux bâtiments ont été construits et deux autres sont en cours de construction. Des contrats pour la réfection du revêtement des routes des camps de Faouar et de Ziouani, ainsi qu'un contrat pour la construction d'un nouveau garage d'entretien à CANLOG, sont sur le point d'être passés.

B. Logistique

12. Le soutien logistique de deuxième et troisième lignes continue à être assuré par les unités logistiques canadienne et polonaise. L'aéroport international de Damas continue à servir de tête de pont aérien pour la relève des contingents. Les ports de Lattaquié et de Tartous sont utilisés pour les transports par mer. Le contrôle des mouvements aériens s'effectue à Damas et les expéditions par bateau sont confiées à des agents locaux. Le soutien aérien local est assuré, sur demande, par l'ONUST.

III. ACTIVITES DE LA FORCE

A. Fonctions et principes directeurs

13. Les fonctions et les tâches de la FNUOD et les principes directeurs régissant son action demeurent ceux qui sont exposés dans le rapport du Secrétaire général daté du 27 novembre 1974 (S/11563, par. 8 à 10).

14. La FNUOD a continué, avec la coopération des parties, à s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées. Son action a été facilitée par les contacts étroits que le commandant de la Force et son état-major ont maintenus avec le personnel militaire d'Israël et de la République arabe syrienne.

B. Liberté de mouvement

15. Le Protocole de l'Accord sur le dégagement prévoit que tous les contingents jouiront d'une pleine liberté de mouvement. Cependant, le problème des restrictions à la liberté de mouvement continue de se poser. Le Secrétaire général continuera de faire tout son possible pour le résoudre.

C. Maintien du cessez-le-feu

16. La FNUOD continue de surveiller l'application du cessez-le-feu entre Israël et la République arabe syrienne. Le cessez-le-feu a été respecté pendant la période considérée. Aucune plainte relative à la zone d'opération de la FNUOD n'a été déposée par l'une ou l'autre partie à ce sujet.

**D. Contrôle de l'application de l'Accord sur le dégagement :
zones de séparation et de limitation**

17. La FNUOD continue de surveiller la zone de séparation afin de veiller, conformément à son mandat, à ce qu'aucune force militaire n'y soit présente. Elle assure cette surveillance à partir de positions et de postes d'observation fixes qui sont occupés 24 heures sur 24 et au moyen de patrouilles à pied ou motorisées qui parcourent nuit et jour à intervalles irréguliers des itinéraires préétablis. De plus, des avant-postes temporaires sont établis et des patrouilles spéciales sont effectuées de temps à autre. Dans le cadre d'un programme exécuté par les autorités syriennes, les civils reviennent dans la zone de séparation et la FNUOD a réorganisé ses opérations en conséquence, de manière à s'acquitter efficacement des tâches de surveillance qui lui ont été confiées en vertu de l'Accord sur le dégagement.

18. Conformément à l'Accord sur le dégagement, la FNUOD continue d'effectuer, toutes les deux semaines, des inspections des armements et des forces dans la zone de limitation. Ces inspections sont effectuées avec l'assistance d'officiers de liaison des parties, qui accompagnent les équipes d'inspection de la FNUOD. La FNUOD prête en outre son concours et ses bons offices sur la demande des parties. Dans l'accomplissement de ses fonctions, la FNUOD a continué de bénéficier de la coopération des deux parties, encore qu'elles restreignent l'une et l'autre la liberté de mouvement et d'inspection des équipes de la FNUOD dans certains secteurs. La FNUOD a continué de s'employer à faire lever ces restrictions, de manière à garantir sa liberté d'accès à toutes les localités, dans les deux parties de la zone.

19. La sécurité des bergers syriens qui font paître leurs troupeaux à proximité et à l'ouest de la ligne A (voir la carte) demeure un sujet de préoccupation pour la FNUOD. L'augmentation du nombre de patrouilles sur les chemins de patrouille récemment déminés et l'organisation, de temps à autre, de patrouilles régulières dans ces zones aident à éviter les incidents. En outre, la clôture installée pour protéger les pâturages dans la partie sud de la zone de séparation contribue à réduire le nombre des incidents.

E. Mines

20. Les mines continuent de présenter un danger pour les membres de la Force et pour la population qui vit en nombre croissant dans la zone de séparation. La Force continue de s'employer, en consultation avec les parties, à déminer la zone d'opération. Pendant la période considérée, quatre équipes polonaises de techniciens ont déminé 11 170 m² de chemins de patrouille et autres voies et 14 818 m² autour des positions et dans des zones de construction. Elles ont détruit quatre mines antichar, huit obus d'artillerie, trois obus de mortier, sept bombes-grappes et 2 300 autres pièces d'artillerie.

F. Activités humanitaires

21. Au cours de la période considérée, la FNUOD a mis des moyens à la disposition du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) pour faciliter la remise de prisonniers de guerre et l'acheminement du courrier.

IV. ASPECTS FINANCIERS

22. Dans sa résolution 39/28 A du 30 novembre 1984, l'Assemblée générale a, entre autres dispositions, autorisé le Secrétaire général à engager des dépenses pour la FNUOD à concurrence d'un montant brut de 2 975 416 dollars (soit un montant net de 2 932 000 dollars) par mois pendant la période allant du 1er juin au 30 novembre 1985 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois spécifiée dans sa résolution 557 (1984). En conséquence, si le Conseil de sécurité proroge le mandat de la FNUOD au-delà du 31 mai 1985, les dépenses engagées par l'Organisation des Nations Unies pour l'entretien de la FNUOD jusqu'au 30 novembre 1985 ne dépasseront pas le montant autorisé par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/28 A, en supposant que les effectifs et le mandat de la Force restent inchangés. A sa quarantième session, l'Assemblée devra ouvrir les crédits nécessaires pour les périodes postérieures au 30 novembre 1985 au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de cette date.

V. APPLICATION DE LA RESOLUTION 338 (1973) DU CONSEIL DE SECURITE

23. Lorsqu'il a décidé par sa résolution 557 (1984), de proroger le mandat de la FNUOD pour une nouvelle période de six mois, le Conseil de sécurité a également demandé aux parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) et a prié le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer cette résolution.

24. La recherche d'un règlement pacifique au Moyen-Orient et, en particulier, les efforts déployés à divers échelons pour assurer l'application de la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité sont exposés dans le rapport du Secrétaire général sur la situation au Moyen-Orient (A/39/600-S/16792), présenté en application de la résolution 38/180 D de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1983. Le Secrétaire général est demeuré en rapport à ce sujet avec les parties et avec les gouvernements intéressés.

VI. OBSERVATIONS

25. La Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, qui a été créée en mai 1974 pour contrôler l'application du cessez-le-feu demandé par le Conseil de sécurité et celle de l'Accord sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes, en date du 31 mai 1974, a continué à remplir efficacement ses fonctions avec la coopération des parties. Pendant la période considérée, la situation dans le secteur Israël-Syrie est demeurée calme et il n'y a pas eu d'incident grave.

26. Malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et elle risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient. Je continue à espérer que tous les intéressés feront des efforts énergiques pour s'attaquer au problème sous tous ses aspects, en vue d'arriver à un règlement de paix juste et durable, comme le Conseil de sécurité l'a demandé dans sa résolution 338 (1973).

27. Dans ces conditions, je considère qu'il est essentiel de maintenir la présence de la FNUOD dans la région. Je recommande donc au Conseil de sécurité de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 30 novembre 1985. Le Gouvernement de la République arabe syrienne a donné son assentiment à la prorogation proposée. Le Gouvernement israélien a également exprimé son accord.

28. En concluant le présent rapport, je tiens à remercier les gouvernements qui fournissent des contingents à la FNUOD et ceux qui fournissent les services des observateurs militaires de l'ONUST affectés à la Force. Je saisis également cette occasion pour rendre hommage au général Carl-Gustaf Stahl, commandant de la FNUOD, ainsi qu'aux officiers, sous-officiers et soldats de la Force et à son personnel civil, de même qu'aux observateurs militaires de l'ONUST affectés à la FNUOD. Tous s'acquittent avec un dévouement et une efficacité exemplaires des tâches importantes que le Conseil de sécurité leur a confiées.

